

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

11 juillet 2022

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 11 juillet 2022 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Elliott Levasseur, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Six (6) citoyens assistent à la rencontre.

Ordre du jour	<p>IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220701-7616</p> <p><u>POINTS D'INFORMATION :</u></p> <p>a) Le maire Gustave Pelletier adresse de sincères félicitations aux organisateurs et à l'ensemble des bénévoles pour le succès remporté lors du festival Dégelis en fête qui s'est déroulé du 30 juin au 3 juillet dernier.</p>
Procès-verbaux	<p>IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 30 mai 2022, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220702-7616</p> <p>IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 6 juin 2022, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220703-7616</p> <p>IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 20 juin 2022, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220704-7616</p>
Comptes	<p>La liste des comptes du mois de juin 2022 au montant de 357 773.74\$ est déposée.</p> <p>IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que la liste des comptes de juin 2022 s'élevant à 357 773.74\$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220705-7616</p>
Déboursés	<p>La liste des déboursés de juin 2022 est déposée au montant de 181 145.73\$.</p> <p>IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que la liste des déboursés de juin 2022 au montant de 181 145.73\$ soit et est acceptée. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220706-7616</p>
Certificat de disponibilité	<p><u>Dépôt du certificat de disponibilité :</u></p> <p>Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.</p> <p>_____</p> <p>Véronique Morneau, trésorière</p>
Remerciements Le Tremplin	<p><u>CORRESPONDANCE :</u></p> <p>a) Le Festival Le Tremplin remercie la ville de Dégelis pour son implication lors de sa 22^e édition qui s'est tenue en mai dernier.</p>
MELCC	<p>b) Suite à une visite d'inspection effectuée en mars 2022, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques émet un avis de non-conformité à la ville de Dégelis en raison du mauvais fonctionnement d'un appareil relié à ses ouvrages d'assainissement des eaux usées.</p>
MADA	<p>c) Mme Marguerite Blais, ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, décerne à nouveau le titre de « Municipalité Amie des aînés » à la ville de Dégelis, pour la durée de son plan d'action 2021-2025.</p>

- PAVL-PPA d) Dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – volet Projets particuliers d'amélioration (PAVL-PPA), le ministère des Transports accorde une subvention de 15 000 \$ à la ville de Dégelis pour des travaux d'amélioration de son réseau routier.
- Station de lavage e) Dans le cadre du programme « Stations de nettoyage d'embarcations », le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, accorde une aide financière de 15 000 \$ à la ville de Dégelis pour l'installation d'une station de lavage.
- APEQ f) Invitation de l'Association des pompiers de l'Est du Québec à participer à un grand rassemblement qui se tiendra le 3 septembre prochain à Dégelis afin de souligner les 50 ans de l'APEQ.

Adoption
Règlement 723

RÈGLEMENT NUMÉRO 723

AYANT POUR OBJET D'ABROGER ET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT NO 681 DÉCRÉTANT LA RÉGLEMENTATION DU CAMPING MUNICIPAL DÉGELIS

ATTENDU QUE le conseil municipal doit réglementer les activités du camping municipal pour assurer le bon ordre et la paix;

ATTENDU QUE le 3 décembre 2018, la ville de Dégelis a adopté le règlement no 681 décrétant la réglementation du camping municipal, et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 6 juin 2022;

ATTENDU QU'un projet règlement a été déposé et présenté à la réunion régulière du 6 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 723 décrétant la réglementation du camping municipal soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 681 et tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Permanent : Est un campeur dit « permanent », celui qui, à l'hiver, laisse entreposer sa roulotte ou quelques autres installations de camping sur son site loué, et paye les frais d'hivernation.

Saisonnier : Est un campeur dit « saisonnier », celui qui installe une roulotte ou tout autre équipement de camping pour toute la durée de la saison.

Campeur : Est un « campeur », celui qui s'installe avec une roulotte ou tout autre équipement de camping pour une courte période.

ARTICLE 3 OUVERTURE ET FERMETURE

3.1 Le camping municipal ouvre le 15 mai et ferme le 15 octobre de chaque année.

3.2 La piscine du camping municipal ouvre vers la mi-juin et ferme vers la mi-août selon la disponibilité des sauveteurs.

ARTICLE 4 LOCATION SAISONNIÈRE

La location saisonnière est autorisée sur les sites à deux (2) et trois (3) services selon les termes suivants :

4.1 La location saisonnière s'étend de l'ouverture du camping à la fermeture selon les dates décrétées par le présent règlement.

- 4.2 Une personne ayant des redevances envers le camping municipal pour des locations antérieures ne peut bénéficier de la location saisonnière que dans la mesure où elle règle préalablement toutes les sommes dues.
- 4.3 Toute roulotte doit être conforme aux normes en vigueur dans la ville de Dégelis en ce qui a trait à l'apparence, c'est-à-dire, aucune roulotte de fabrication artisanale n'est autorisée, ainsi que les roulottes dites maisons mobiles. De plus, aucun poêle à bois, ni toit rigide en bois pour abri ou patio n'est autorisé.
- 4.4 Aucune modification ne peut être effectuée au terrain loué sans d'abord avoir obtenu l'autorisation de l'autorité en place, soit le (la) gérant(e). Les modifications impliquent l'émondage, le rechargement de terrain, le pavage, l'installation de clôture, etc.
- 4.5 Une autorisation est nécessaire pour toute modification au site et les travaux devront être terminés pour le 19 juin.
- 4.6 Les campeurs saisonniers et permanents doivent disposer de leurs déchets rapidement afin de garder leur terrain propre. Les déchets placés dans un sac de plastique bien fermé, de même que les matières organiques et le recyclage doivent être déposés dans les conteneurs identifiés à cet effet et situés à l'entrée du camping.
- 4.7 Les modalités de paiement pour les « saisonniers et permanents » peuvent se faire en 4 versements, soit : 200 \$ d'acompte au 30 janvier, un second versement le 15 mai à l'arrivée, le 3^e versement le 15 juin et le paiement final le 15 juillet.
- 4.8 Les permanents et saisonniers ont jusqu'au 30 janvier pour confirmer leur retour sur le site loué l'année précédente.
- 4.9 Un acompte de 200 \$ doit être acquitté au plus tard le 30 janvier pour les permanents et saisonniers afin de réserver leur emplacement de la saison estivale.
- 4.10 Si le campeur permanent ou saisonnier annule sa réservation avant le 15 mai et que son équipement est enlevé pour cette date, le campeur perd son acompte de 200 \$ versé au 30 janvier.
- 4.11 Si le campeur permanent ou saisonnier annule sa réservation entre le 15 et le 30 mai, il s'engage alors à verser le second versement dû au 15 mai.
- 4.12 Si le campeur permanent ou saisonnier annule sa réservation après le 30 mai, il doit payer au complet les frais de son terrain pour l'année en cours.
- 4.13 Lorsqu'un « saisonnier » vend sa roulotte, le montant déjà versé par celui-ci n'est pas transférable au nouvel acheteur. De plus, le « saisonnier » pourra donner suite à la transaction lorsque l'acheteur potentiel aura été rencontré par l'administration du camping (gérant); il devra prendre connaissance et accepter la réglementation du camping, de même que sa tarification.
- 4.14 Le campeur qui, pour des raisons hors de son contrôle, ne peut pas bénéficier de sa roulotte ou de son habitation de camping pendant la saison de camping, doit payer les frais reliés à la location de son terrain s'il désire conserver son emplacement.
- 4.15 La tarification des terrains dédiés aux campeurs permanents et saisonniers est spécifiée dans le règlement de tarification de la ville de Dégelis, lequel est adopté au début de chaque année civile.
- 4.16 La tarification des terrains dédiés aux campeurs permanents et saisonniers est établie en fonction d'une famille comportant deux adultes et deux enfants vivant exclusivement à la même adresse que leurs parents. Advenant le cas où il y a plus de deux enfants dans une famille, une tarification supplémentaire est chargée, selon les règles en vigueur, par le personnel responsable de la gestion du camping.
- 4.17 Les campeurs qui bénéficient du tarif préférentiel ne peuvent transmettre, léguer ou céder ledit tarif préférentiel avec la vente, le don, la cessation de leur roulotte ou habitation de camping à une tierce

personne, et ce, même si la roulotte ou l'habitation de camping est vendue, cédée ou léguée à un membre de la famille, un ami ou autre (exemple : en 2018, le tarif préférentiel était à 1 297 \$, alors que le plein tarif était à 1 860 \$).

L'application d'un tarif préférentiel est abolie dès que le campeur qui en bénéficie présentement met fin à sa location. Cette tarification ne peut s'appliquer à tout nouveau locataire.

- 4.18 Le saisonnier ou le campeur ne peut sous-louer, prêter ou mettre à disposition ses installations à camper.

ARTICLE 5 CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE TERRAIN

- 5.1 Tout véhicule qui circule sur le terrain de camping ne doit pas dépasser la vitesse de 10 km/h et doit baisser ses phares le soir. En cas de non-respect et après 2 avertissements, le véhicule du campeur fautif sera suspendu à l'intérieur des limites du terrain de camping, et ce, jusqu'à son départ. S'il y a refus de se conformer, le campeur se verra expulser sans remboursement.
- 5.2 Tout conducteur d'un véhicule doit respecter l'enfant qui se promène à pied ou à bicyclette. Tout témoin d'un incident relatif à une infraction de vitesse est invité à le reporter au préposé désigné à l'accueil.
- 5.3 Les véhicules et remorques à bateau, les remorques fermées, ainsi que tout autre type de véhicule doivent être stationnés aux endroits prévus à cet effet.
- 5.4 Il est interdit de se promener sur le terrain de camping avec des véhicules motorisés (motocyclette, VTT ou autre). Une exception temporaire peut être donnée par la direction avec restriction.
- 5.5 Aucun véhicule ne peut circuler sur le terrain de camping entre 23h00 et 7h00, sauf en cas d'urgence.
- 5.6 Tous les visiteurs doivent se stationner dans le stationnement prévu à cet effet.
- 5.7 Aucun vélo ne doit circuler sur le camping après 21h le soir.

ARTICLE 6 RÈGLES GÉNÉRALES

- 6.1 L'enregistrement au poste d'accueil est obligatoire pour toute personne.
- 6.2 Le prix de location de tous les clients « campeur et utilisateur payeur » doit être acquitté dès l'arrivée pour toute la période de location.
- 6.3 Le campeur peut s'installer à compter de 13h sur le site loué.
- 6.4 Le campeur doit libérer le site pour midi le jour du départ afin de permettre au responsable de nettoyer les lieux pour la prochaine location.
- 6.5 L'entrée est gratuite pour tous les visiteurs. Cependant, tous les véhicules sans exception doivent rester dans le stationnement prévu pour les visiteurs près de la route 295.
- 6.6 Aucune installation supplémentaire n'est autorisée sur un site loué. Une autorisation de la direction du camping est nécessaire pour mettre une deuxième installation (tente, tente-roulotte, véhicule dans lequel dormir, etc.), et les frais relatifs à cet ajout sont payables à la journée au tarif régulier pour chaque installation.
- 6.7 Il est défendu de jeter des restes de tables, serviettes sanitaires, essuie-tout, feuilles de « Bounce, Swiffer », lingettes nettoyantes, gants de plastique, etc. dans les égouts. Si la direction découvre qu'une défektivité au système est causée par la négligence d'un campeur, les réparations seront effectuées aux frais du campeur en faute.
- 6.8 La direction recommande aux parents d'accompagner le plus souvent possible leur(s) enfant(s) dans leur(s) déplacement(s), et à les inciter à jouer sur leur site de camping, au terrain de jeux ou sur la piste cyclable. Il est fortement recommandé d'interdire aux enfants de jouer sur les

voies de circulation. Les parents ont l'entière responsabilité de leur(s) enfant(s).

- 6.9 Les animaux domestiques sont autorisés sur le terrain de camping aux conditions suivantes :
- Ils doivent toujours être maintenus en laisse et demeurer sous la surveillance de leur propriétaire ou de leur gardien.
 - Les aboiements ne sont pas tolérés. Si le chien jappe ou gémit, la direction se réserve le droit de demander la sortie de l'animal hors du terrain et ce, même la nuit.
 - Le propriétaire ou le gardien doit s'assurer de pouvoir ramasser les excréments de l'animal en tout temps en ayant toujours un sac à portée de main pour le faire, de façon à laisser propre en permanence les espaces loués ainsi que les aires publiques.
 - Si des plaintes sont reçues au sujet d'un animal et sont en violation avec la réglementation, le campeur pourra, à la limite, être expulsé du terrain.
 - Aucun animal n'est admis dans les bâtiments du camping.
 - Les animaux sont interdits dans les chalets en location; en cas de non-respect de cette règle, une pénalité de 150 \$ s'applique si un animal est entré dans le chalet loué, et le client doit quitter immédiatement.
- 6.10 Les contenants de verre sont interdits dans l'enceinte de la piscine du camping.
- 6.11 Aucun lavage de voiture ou autre n'est permis.
- 6.12 Aucun bruit excessif ne sera toléré et ce, en tout temps.
- 6.13 Le couvre-feu sur le camping est fixé de 23 :00 heures à 8 :00 heures en tout temps. Ce couvre-feu ne s'applique pas lors d'activités spéciales autorisées par le ou la gestionnaire du camping. Suite au non-respect du couvre-feu, le ou la gestionnaire du camping et/ou la Sûreté du Québec, peut obliger d'éteindre un feu, de retourner chaque campeur sur leur terrain respectif et même d'expulser un campeur. La musique doit être éteinte dès 22 :00 heures et aucun bruit qui s'entend du site voisin ne sera toléré.
- 6.14 Au couvre-feu de 23 :00 heures, les visiteurs doivent quitter sans exception.
- 6.15 Les feux de bois sont autorisés dans les espaces aménagés à cet effet seulement, et ils ne doivent pas être déplacés ou laissés sans surveillance. De plus, il est strictement défendu d'y brûler des déchets. Les campeurs sont tenus d'éteindre leur feu de bois avant le coucher ou au moment du départ.
- 6.16 Le campeur doit s'assurer auprès de la direction qu'il n'y a pas d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert. Si un avis d'interdiction est en vigueur, seuls les petits feux au propane sont permis.
- 6.17 Aucune vente itinérante n'est autorisée sur le camping municipal sans autorisation préalable de la direction.
- 6.18 Il est de la responsabilité du campeur d'informer ses visiteurs du numéro de son site et de faire respecter les règlements du Camping. Tel que son nom l'indique, un visiteur est un individu qui vient visiter un campeur pour un temps limité, et n'est pas locataire d'un site de camping. Une infraction au règlement par un visiteur sera remise au locataire de l'emplacement.
- 6.19 Les campeurs sont responsables de leurs visiteurs ainsi que de tous les bris ou dommages qui pourraient survenir par leur faute.
- 6.20 Il est interdit d'empiéter, de jouer ou de passer sur les terrains avoisinants.
- 6.21 Toute personne qui loue ou emprunte un équipement appartenant au camping municipal est responsable des bris qui pourraient lui survenir pendant son utilisation et devra en défrayer les coûts de réparation ou de remplacement. D'autre part, les équipements ne peuvent être loués à

une personne mineure sans l'autorisation de son parent ou de la personne qui en est responsable.

- 6.22 Les lumières décoratives sont autorisées. Le ou la gestionnaire du camping municipal peut demander aux campeurs de fermer les lumières décoratives lorsque nécessaire.
- 6.23 La location d'un site de camping est prévue pour une famille d'au plus quatre (4) personnes, comprenant deux (2) adultes et deux (2) enfants. Advenant le cas où il y a plus de quatre personnes sur un même site loué, une tarification supplémentaire sera chargée.
- 6.24 Un maximum d'un (1) véhicule par site loué est autorisé. Par conséquent, les autres véhicules doivent stationner dans le stationnement prévu à cet effet.
- 6.25 Il est strictement interdit de couper des arbres ou des branches sans l'autorisation du ou de la gestionnaire du camping municipal, ainsi que dans la forêt à proximité.
- 6.26 Il est strictement interdit de fixer des objets aux arbres à l'aide de clous ou de vis.
- 6.27 Il est strictement interdit de nourrir les oiseaux ou autres animaux sur le terrain de camping. Seul le nourrissage des colibris est permis.
- 6.28 Il est possible d'attacher une corde à linge aux arbres, mais celle-ci ne doit pas les endommager. Les cordes à linge doivent être installées à une hauteur minimum de 1,8 mètre (6 pieds).
- 6.29 Tout locataire doit s'assurer de ne pas incommoder ses voisins avec sa musique. Le volume doit être modéré et complètement éteint à 22h00 maximum.
- 6.30 Les adaptateurs rigides ou en caoutchouc (beigne) sont obligatoires pour les tuyaux d'égout et doivent être fournis par le campeur.
- 6.31 Aucune arme à feu, carabine à plomb, fléchettes ou feux d'artifice ne sont autorisés au Camping.
- 6.32 La direction invite les campeurs à signaler toute amélioration ou problème majeur sur le terrain.
- 6.33 En aucun cas, le Camping municipal Dégelis ne peut être tenu responsable des dommages, frais, pertes ou déboursés causés au locataire par un manque d'électricité, le vent, les arbres, le feu, le vol, les accidents ou les dommages, troubles, blessures, ennuis et inconforts causés par les actes des autres locataires ou de tiers.
- 6.34 Le Camping municipal Dégelis n'est pas responsable de dommages causés aux équipements lors du remisage hivernal.
- 6.35 Le responsable du camping ou son représentant se réserve le droit d'expulser sans remboursement, tout campeur ou visiteur qu'il jugera indésirable. Par client indésirable, on entend : un individu qui, par son comportement et/ou son attitude, nuit aux autres campeurs ainsi qu'à la direction du camping. Un individu qui refuse de se conformer aux règlements, s'obstine, manque de respect envers le personnel ou les autres campeurs peut se voir raccompagner à la sortie du camping.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220707-7621**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Servitude
temporaire - MTQ

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec souhaite procéder à des travaux de réfection d'un ponton de la rivière aux Perches sur la route de Packington, situé entre les lots 4 327 833 et 4 327 831 du cadastre du Québec;

ATTENDU QU'un ancien chemin public, portant le numéro de lot 4 327 829, est situé à proximité des travaux envisagés et servira de servitude temporaire pour faire la voie de contournement du trafic;

ATTENDU QUE le conseil municipal déclare que cet ancien chemin (lot 4 327 829) est fermé et qu'il lui retire le caractère public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

QUE la ville de Dégelis ordonne la fermeture de l'ancien chemin constitué du lot 4 327 829 et lui retire son caractère public;

QUE la ville de Dégelis autorise, pour la somme de 297,00 \$, l'établissement d'une servitude temporaire de travail pour chemin de déviation d'utilité publique d'une durée de 5 ans sur le lot 4 327 829, tel que montré au plan préparé par M. Francis Tremblay, arpenteur-géomètre, le 12 juin 2020, sous le numéro AA-6507-154-09-1425 et autorise le maire, M. Gustave Pelletier et le directeur général, M. Sébastien Bourgault, à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220708-7622

Modif. zonage
Lot 6 431 315

CONSIDÉRANT QU'un promoteur immobilier désire faire l'acquisition de terrains pour construire des immeubles à logements;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis est présentement en manque de logements locatifs;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 431 315, propriété de Gestion Michaud Grégoire Inc., offre un potentiel de développement intéressant pour un promoteur immobilier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que la ville de Dégelis accepte de procéder à la modification du zonage dans le secteur du lot 6 431 315, afin de permettre la construction d'immeubles de six logements et plus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
220709-7622

OMH - Convention
d'exploitation
EI 1091

ATTENDU QUE la convention d'exploitation de l'ensemble immobilier EI 1091 de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis est échue depuis le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE qu'il y a lieu de renouveler cette convention d'exploitation;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis s'engage à participer jusqu'à concurrence de 10% du déficit d'exploitation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron, conseiller, et résolu unanimement :

QUE la ville de Dégelis s'engage à participer jusqu'à concurrence de 10% du déficit d'exploitation;

QUE la ville de Dégelis mandate le maire, Monsieur Gustave Pelletier, et le directeur général, Monsieur Sébastien Bourgault, à signer tous les effets légaux en lien avec cette convention d'exploitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220710-7622

Plan cadastral
Sauvagine

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

- D'accepter le plan de lotissement du développement de La Sauvagine tel que préparé par l'arpenteur M. Samuel Dubé, de AG-360;

- De nommer le maire M. Gustave Pelletier, et le directeur général, M. Sébastien Bourgault, signataires du plan cadastral.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220711-7623**

ATTENDU QUE la municipalité de Dégelis a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité de Dégelis s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220712-7623**

CONSIDÉRANT la décision du gouvernement du Québec d'accorder à l'UQAR l'autorisation d'offrir un nouveau programme universitaire en médecine vétérinaire;

CONSIDÉRANT l'entente de partenariat entre l'Université de Montréal et sa Faculté de médecine vétérinaire de Saint-Hyacinthe et l'UQAR, et ce, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, de régionaliser cette formation au Bas-Saint-Laurent et d'y consentir les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires;

CONSIDÉRANT la volonté gouvernementale de pourvoir aux besoins pressants de médecins vétérinaires en région et notamment en pratique des animaux d'élevage;

CONSIDÉRANT que l'UQAR possède déjà une expertise reconnue dans le déploiement de l'enseignement universitaire de qualité hors du campus de Rimouski;

CONSIDÉRANT que La Pocatière, ville éducative et de recherche appliquée par excellence dans l'histoire de la formation agroalimentaire, depuis 1859 par la fondation de la première École d'agriculture, de la Faculté d'agronomie (1940), de l'Institut de technologie agroalimentaire (1962) puis du campus de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021);

CONSIDÉRANT la présence, à la Pocatière, d'infrastructures importantes d'élevage via la Ferme-école exploitant deux troupeaux laitiers, un cheptel chevalin et d'autres installations de productions animales, et des centres ovins et porcins à la disposition de la formation;

CONSIDÉRANT que l'Université de Montréal a elle-même installé sa Faculté de médecine vétérinaire hors de son campus principal, soit à Saint-Hyacinthe, à proximité de l'Institut de technologie agroalimentaire, bénéficiant ainsi d'acquis et de services importants déjà en place;

CONSIDÉRANT la présence d'un édifice central imposant permettant le partage de services aux élèves de formation supérieure;

CONSIDÉRANT l'espace disponible pour l'ajout de locaux et d'infrastructures répondant aux normes élevées pour offrir un tel programme de formation;

CONSIDÉRANT l'environnement agricole présentant une grande concentration et diversification dans les productions animales au Bas-Saint-Laurent, offrant ainsi un laboratoire d'apprentissage clinique exceptionnel à de futurs praticiens vétérinaires pour les grands animaux, étant le but poursuivi par le gouvernement et ses partenaires universitaires;

CONSIDÉRANT l'impact socio-économique majeur à court, moyen et long terme pour le territoire régional de l'ouest du Bas-Saint-Laurent et de l'est de Chaudière-Appalaches de l'implantation de ce programme universitaire à La Pocatière;

CONSIDÉRANT que l'enseignement agricole est une tradition d'excellence au Kamouraska;

CONSIDÉRANT l'importance de soutenir et d'assurer la pérennité d'une institution telle que l'ITAQ du Campus de La Pocatière;

CONSIDÉRANT l'attractivité qu'engendre la présence de cet établissement d'enseignement pour le territoire kamouraskois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu à l'unanimité que la ville de Dégelis appuie la ville de La Pocatière, et demande au gouvernement du Québec et à l'UQAR que le site de La Pocatière soit retenu pour l'implantation de la future Faculté de médecine vétérinaire sous l'égide de l'Université du Québec à Rimouski.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220713-7624

Internet
Haute vitesse

ATTENDU QUE le gouvernement provincial s'est engagé à ce que tous les foyers du Québec aient accès à un service Internet haute vitesse au plus tard le 30 septembre 2022 ;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis salue cette initiative du gouvernement qui représente un geste concret pour garantir l'occupation du territoire et offrir le moyen aux régions de soutenir leur développement ;

ATTENDU QUE tous les foyers situés sur le territoire de Dégelis qui n'ont pas déjà accès à un service Internet haute vitesse auront sous peu accès à un service Internet par fibre optique, mis à part trois (3) résidences ;

ATTENDU QUE ces trois (3) résidences sont situées au 1872 et 1880 avenue de la Madawaska, ainsi qu'au 1920 avenue du Longeron ;

ATTENDU QUE les résidences visées n'auront pas accès aux mêmes avantages que peut offrir un branchement Internet par câble coaxial ou par fibre optique, c'est-à-dire à la possibilité d'ajouter des services de télévision et de téléphone fixe;

ATTENDU QUE cette situation pourrait avoir un effet sur la valeur marchande de ces résidences ;

ATTENDU QUE les deux (2) résidences situées sur l'avenue de la Madawaska sont situées tout près de deux (2) commerces, ce qui pourrait encourager un fournisseur de service Internet filaire à prolonger son réseau pour se rendre jusqu'aux dites résidences ;

ATTENDU QUE l'alimentation électrique de la résidence située au 1920 avenue du Longeron passe sous l'autoroute 85, et qu'il semble que ce serait la raison pour laquelle cette résidence est exclue du déploiement du réseau de fibre du fournisseur mandaté dans le secteur par le gouvernement ;

ATTENDU QUE des facilités ont certainement dû être mises en place (exemple : corde de tirage) lors de la construction de l'autoroute pour assurer les services actuels et futurs de télécommunication standard ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Dégelis juge que les occupants de ces trois (3) résidences seront de manière générale désavantagés comparativement aux autres résidences de la ville s'ils ne sont pas branchés sur un réseau internet filaire ;

ATTENDU QU'après avoir consulté les occupants de ces trois (3) résidences, le Conseil municipal est ouvert à ce que celles-ci soient branchées au-delà du 30 septembre 2022, mais sans dépasser le 31 mars 2023 ;

ATTENDU QU'advenant le cas où les occupants de ces résidences aient besoin rapidement d'un service Internet haute vitesse, qu'ils puissent bénéficier de la solution Starlink (SpaceX) dès maintenant, en attendant le service par fibre optique ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement :

QUE les membres du Conseil municipal de la ville de Dégelis demandent au gouvernement provincial que les trois (3) résidences situées au 1872 et 1880 avenue de la Madawaska, ainsi qu'au 1920 avenue du Longeron à Dégelis aient accès à un service Internet haute vitesse par fibre optique au plus tard le 31 mars 2023.

QUE la ville de Dégelis demande au gouvernement du Québec de rendre éligibles les résidences visées dès maintenant à la solution Starlink (SpaceX), en attendant de pouvoir bénéficier des avantages du service Internet par fibre optique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220714-7625

Don - Ass. cancer
Est du Québec

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser un don de 500,00 \$ à l'Association du cancer de l'Est du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220715-7625

PDM-4-2022
Doris Paré

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Doris Paré est propriétaire d'une résidence unifamiliale située au 273, chemin L'Italien à Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE M. Paré désire rendre réputé conforme les éléments suivants :

- la marge de recul avant à 2,61 mètres et 2,95 mètres au lieu de 7,50 mètres;
- la marge de recul arrière à 5,64 mètres au lieu de 7,50 mètres;
- la marge de recul latérale gauche pour le bâtiment principal à 0,23 mètre et 0,44 mètre au lieu de 2 mètres;
- la profondeur minimale du terrain à 16,76 mètres au lieu de 27 mètres;
- la superficie minimale du terrain à 247,6 mètres carrés au lieu de 405 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Doris Paré désire rendre réputé conforme l'empiètement exercé sur le terrain appartenant à la municipalité, portant le numéro de lot 4 328 865, de sorte que l'escalier situé à l'avant de la propriété se situe presque entièrement sur le terrain appartenant à la municipalité, ainsi qu'un quai de roches et remblai;

CONSIDÉRANT QUE le droit de vue de la marge de recul latérale gauche fera partie d'une entente notariée;

CONSIDÉRANT QUE le cul-de-sac du chemin L'Italien qui dessert un droit de passage aux trois résidences situées en périphérie, pourrait nécessiter une utilisation étendue sur l'empiètement par M. Paré, afin de créer un cercle de virage de 28 mètres de diamètre, selon notre réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-4-2022, selon certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Elliott Levasseur et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-4-2022 de M. Doris Paré, avec conditions, sur la propriété située au 273 chemin L'Italien, tel que décrit ci-après :

LE CONSEIL REND RÉPUTÉ CONFORME :

- la marge de recul avant du bâtiment principal à 2,61 et 2,95 mètres au lieu de 7,50 mètres;
- la marge de recul arrière du bâtiment principal à 5,64 mètres au lieu de 7,50 mètres;
- la marge de recul latérale gauche du bâtiment principal à 0,23 et 0,44 mètres au lieu de 2 mètres;
- la profondeur du terrain à 16,76 mètres au lieu de 27 mètres;
- la superficie du terrain à 247,6 mètres carrés au lieu de 405 mètres carrés pour une résidence unifamiliale dans ce secteur;

LE CONSEIL REFUSE de rendre conforme l'empiètement exercé sur le terrain appartenant à la municipalité sur le lot 4 328 865, et de ne pas céder cette partie de terrain en aucun cas.

LE CONSEIL ACCEPTE la vente de la propriété aux conditions suivantes :

QUE la situation soit reconnue par le nouveau propriétaire et qu'elle soit inscrite dans l'acte notarié;

QU'il soit fortement recommandé au propriétaire actuel de construire un escalier supplémentaire annexé au balcon existant, du côté de la marge latérale droite et ce, avant la signature du contrat, ce qui permettrait à la ville de Dégelis de démolir éventuellement l'escalier existant sans préjudice au nouveau propriétaire.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220716-7626**

PDM-5-2022
Fabrice Beaulieu

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Fabrice Beaulieu, propriétaire d'une résidence unifamiliale située au 311 avenue de la Fabrique, désire rendre réputé conforme la marge de recul arrière du bâtiment principal à 3,98 mètres au lieu de 7,50 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a beaucoup d'arbres entre la propriété de Monsieur Beaulieu et le voisinage et que la présente demande ne cause pas de préjudice aux propriétés avoisinantes;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-5-2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-5-2022 laquelle rend réputé conforme la marge de recul arrière du bâtiment principal à 3,98 mètres au lieu de 7,50 mètres sur la propriété sise au 311 avenue de la Fabrique.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220717-7626**

PDM-6-2022
Danyel St-Pierre

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Danyel St-Pierre est propriétaire d'un chalet situé sur le chemin du Lac-Ango à Dégelis, sur un territoire non cadastré (lot public/TNC) et portant le numéro de matricule 3795 58 7937;

CONSIDÉRANT QUE M. St-Pierre désire rendre la marge de recul avant du bâtiment principal à 4,79 mètres au lieu de 9 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-6-2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-6-2022, laquelle rend réputé conforme la marge de recul avant du bâtiment principal à 4,79 mètres au lieu de 9 mètres, sur la propriété de M. Danyel St-Pierre située sur le chemin du Lac Ango, matricule : 3795 58 7937.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220718-7627**

Aréna - Phase 1
Architecture

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter l'offre de services de l'Atelier 5 au montant de 38 975.00\$, pour les services en architecture dans le projet de remplacement du réfrigérant et la réfection des bandes de l'aréna de Dégelis, incluant un bâtiment de service, tel que spécifié au document d'offre de service CCA-2022-1514 du 8 juillet 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220719-7627

Divers

DIVERS :

- a) Remerciements adressés à la population pour leur participation à Dégelis en fête, ainsi qu'aux commanditaires, organismes, bénévoles et employés municipaux.
- b) Remerciements à BMR Avantis qui a versé une commandite de 2 500 \$ à Soccer Dégelis pour le remplacement de chandails, ainsi que pour un don de 2 500 \$ versé à la Journée de pêche amicale Jacob Beaulieu.
- c) Remerciements au club Lions pour leur collaboration aux célébrations de la Fête nationale qui se sont déroulées au Parc de l'Acadie le 24 juin dernier.
- d) Rappel de la tenue du tournoi de l'APEQ à Dégelis en septembre prochain.
- e) En collaboration avec le jardinier de la municipalité, M. Régis Lavoie, des membres du comité d'embellissement ont participé à une journée pour la plantation de fleurs annuelles sur plusieurs sites dans la municipalité.
- f) La Table de concertation bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent a tenu son assemblée générale annuelle en juin, et divers projets en cours ont été présentés aux personnes présentes.
- g) La RIDT a procédé à la distribution de composteurs à l'ensemble des citoyens et a également tenu une réunion d'informations sur la façon de procéder. Pour les personnes qui n'auraient pu y assister, de l'information est également disponible sur le site de la RIDT.
- h) En ce qui concerne le dossier de l'aréna, la ville de Dégelis travaille actuellement à monter un plan de commandites afin de solliciter des partenaires financiers intéressés à s'impliquer dans le projet de mise aux normes. Le maire a également rencontré Mme Sonia Lebel, présidente du Conseil du trésor, ainsi que Mme Amélie Dionne, candidate à la CAQ pour la prochaine élection, afin de les informer de la situation.

Période
de questions

Période de questions :

1. Serait-il possible de remplacer les luminaires qui sont défectueux au camping municipal pour améliorer l'éclairage?
2. Au camping, il faudrait que des travaux soient faits pour réparer la piste cyclable qui a été brisée par de la machinerie lourde.
3. Est-ce que les bollards pour délimiter la voie cyclable sur l'avenue Principale sud seront bientôt réinstallés?
4. Pour quelle raison la grande enseigne pour publiciser le camping n'a pas été réinstallée aux abords de l'autoroute 85?
5. Le fauchage des fossés sera-t-il bientôt fait?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220720-7628

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier